



Seine et Yvelines
Numérique

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

DE LA CENTRALE D'ACHATS SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L. 5721-3 du CGCT.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et les leur revendre (achat/revente) ;
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

Article 1 - OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS DE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

Article 2 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

4.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés **par la centrale d'achats** pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé **par la centrale d'achats** conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N° 358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marches subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

4.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la **centrale d'achats** signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la **centrale d'achats** et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés **par chacun des membres bénéficiaires** pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. **La centrale d'achats** dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

5.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la **centrale d'achats** signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de **chacun des membres bénéficiaires** et reste responsable à l'égard **chacun des membres bénéficiaires** des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de **chacun des membres bénéficiaires**.

5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;

- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par **chacun des membres bénéficiaires**.

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;

- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 6 - FRAIS DE GESTION

Que les marchés soient en achat revente ou en intermédiation, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

Article 8 - MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.

Historique des révisions

Rev.	Détails des changements	Auteur	Date
1	Version votée au CS du 15/12/2020 (2020-CSSYN-63)	S.Jouanneau	15/12/2020